

ACCORD D'INTÉRESSEMENT DU GROUPE LA BANQUE POSTALE

Exercices 2024 – 2025 – 2026

ENTRE :

Les sociétés du groupe La Banque Postale, dont la liste est reprise en annexe, représentées par Monsieur Guillaume de ROUCY, Directeur des Ressources Humaines de la branche La Banque Postale

ET :

Les organisations syndicales, représentées par les coordonnateurs syndicaux de groupe dûment mandatés aux fins de négocier et signer le présent accord

CG U
AL so SV

Préambule

Le présent accord, conclu en application des dispositions des articles L.3311-1 et suivants du code du travail relatifs à l'intéressement, poursuit l'objectif et l'ambition de fédérer les salariés des entreprises du Groupe La Banque Postale, visées au présent accord, autour de ses valeurs au service des clients, et ainsi, partager les fruits de son développement. Le présent accord met en place un dispositif d'intéressement qui repose sur un socle commun au sein du Groupe permettant d'associer l'ensemble de ses acteurs salariés à sa croissance et à ses performances.

La Banque Postale et les partenaires sociaux ont souhaité maintenir un dispositif d'intéressement qui soit en phase avec les objectifs de développement et de retour à l'équilibre financier des activités bancaires du Groupe La Banque Postale, et les principaux axes de son plan stratégique 2030 :

- une Banque performante sur le plan économique et financier au niveau Groupe ;
- une Banque citoyenne ;
- une Banque leader de l'expérience client.

Ces éléments se traduisent au travers l'accord d'intéressement par :

- l'évolution du critère financier, désormais composé de deux indicateurs :
 - le résultat d'exploitation (REX) désensibilisé des effets marchés pour les activités d'assurances, permettant de prendre en compte la dimension internationale du Groupe tout en limitant la volatilité des résultats induite par IFRS 17 ;
 - le résultat net part du groupe (RNPG) des activités bancaires, permettant de prendre en compte l'objectif d'un retour à la rentabilité financière de ces activités d'ici 2026 ;
- la modification de l'indicateur portant l'engagement citoyen, désormais basé sur l'atteinte des objectifs de l'entreprise à mission ;
- le maintien de l'indicateur valorisant l'expérience client : le Net Promoter Score (NPS) ;
- l'élargissement des indicateurs relatifs à la digitalisation afin de traiter les enjeux dans leur globalité : la croissance des ventes digitales et des utilisateurs uniques des services digitaux.

Eu égard à son caractère par nature aléatoire, l'intéressement est variable et peut être nul. Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs dans le cadre de la mission confiée à la commission de suivi.

Chaque entreprise visée au présent accord atteste par ailleurs qu'elle satisfait aux obligations lui incombant en matière de représentation des salariés.

Article 1. Champ d'application de l'accord

Le présent accord s'applique au sein des entreprises suivantes :

- L'UES La Banque Postale composée de :
 - La Banque Postale
 - La Banque Postale Leasing & Factoring,
- Ma French Bank
- LBP AM,
- La Banque Postale Consumer Finance,
- Louvre Banque Privée,
- Louvre Banque Privée Immobilier Conseil,
- Easybourse,
- Domiserve
- SOFIAP.

La liste des entreprises du Groupe La Banque Postale entrant dans le périmètre de l'accord au jour de sa signature figure en annexe 1 du présent accord.

Article 2. Objet de l'accord

Le présent accord a notamment pour objet de déterminer :

- la période pour laquelle il est conclu,
- le champ d'application,
- les bénéficiaires,
- les critères de calcul et les modalités de répartition de l'intéressement,
- l'époque des versements,
- les modalités d'information individuelle et collective des salariés,
- les modalités du suivi,
- les procédures convenues pour régler les différends.

Tout ce qui ne serait pas prévu par le présent accord sera régi par les textes en vigueur relatifs à l'intéressement des salariés et, le cas échéant, par tous les avenants qui pourraient être ultérieurement conclus.

Article 3. Bénéficiaires

Le présent accord est applicable à tous les salariés des entreprises, définies à l'article 1^{er} du présent accord, comptant au moins trois mois d'ancienneté (soit 90 jours calendaires) dans leur entreprise.

Pour la détermination de cette ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail, consécutifs ou non, exécutés dans l'entreprise au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent. Les périodes de simple suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

CS SV CS
N 3/22 50

Pour les salariés en provenance de l'ensemble du Groupe La Poste, qu'ils soient salariés de droit privé ou fonctionnaires détachés, l'ancienneté prise en considération est l'ancienneté dans le Groupe.

Les fonctionnaires statutairement mis à disposition auprès des entreprises du Groupe La Banque Postale ne bénéficient pas, en vertu des textes relatifs à la fonction publique, du présent accord d'intéressement.

Article 4. Calcul de l'intéressement

4.1 Formule de calcul du pourcentage groupe de distribution de la masse salariale des éligibles

La formule de calcul du **pourcentage groupe (PG)** de distribution de la masse salariale des éligibles s'appuie sur un critère financier et deux critères extra-financiers et est égale à :

$$PG = 0,5 \times C1 + 0,25 \times C2 + 0,25 \times C3$$

Avec :

C1 : critère financier composé de deux indicateurs :

- le résultat d'exploitation (REX) du Groupe La Banque Postale désensibilisé des effets marchés pour les activités d'assurances ;
- le résultat net part du groupe (RNPG) des activités bancaires.

C2 : critère extra-financier relatif à l'engagement citoyen et composé d'un indicateur portant sur le taux d'atteinte des indicateurs des objectifs de l'entreprise à mission.

C3 : critère extra-financier relatif à l'expérience client et composé de trois indicateurs :

- le Net Promoter Score (NPS) ;
- le volume supplémentaire de ventes digitales par rapport à l'année précédente ;
- le taux de croissance des utilisateurs uniques des services digitaux par rapport à l'année précédente.

Les trois critères fonctionnent séparément. Ce n'est pas parce que le seuil de déclenchement d'un des critères n'est pas atteint que l'intéressement est nul.

4.1.1 Critère financier (C1)

Le critère C1 correspond pour moitié au montant consolidé du résultat d'exploitation (REX) du Groupe La Banque Postale désensibilisé des effets marchés pour les activités d'assurances et pour moitié au résultat net part du groupe (RNPG) des activités bancaires.

Afin de préserver le caractère représentatif de la performance structurelle de l'entreprise, il est convenu que les effets des éléments suivants seront neutralisés du critère financier :

SV 4
4/22 H 40

- Les effets de périmètre : ils résultent de l'évolution de la composition du Groupe La Banque Postale. La neutralisation portera sur les effets sur le résultat des sociétés entrant et sortant du Groupe en cours d'année, qui ne sont pas intégrées au budget ;
- Les effets de change : le chiffre d'affaires et les charges des filiales hors zone euro sont ensuite intégrés dans les comptes consolidés pour leur valeur en euros. La neutralisation portera sur l'écart entre les parités réelles constatées au cours de l'année et celles prévues au budget ;
- Les effets de valorisation des actifs : ils résultent d'une évolution de la valeur comptable des actifs. La neutralisation portera sur les mouvements d'appréciation ou de dépréciation d'actifs significativement en écart au budget.

Le **résultat d'exploitation (REX) du Groupe La Banque Postale désensibilisé des effets marché pour les activités d'assurances** permet de mesurer la rentabilité du modèle économique du Groupe La Banque Postale.

Le pourcentage de la masse salariale des éligibles pouvant être distribué au titre de cet indicateur est déterminé comme suit, en fonction du budget cible de chaque année :

REX du Groupe La Banque Postale désensibilisé des effets marché pour les activités d'assurances	Pourcentage de distribution de la masse salariale des éligibles
160% du budget cible	6%
130% du budget cible	5%
Budget cible	2%
60% du budget cible	1%

Progression linéaire entre chaque palier. En dessous de 60% du budget cible, le pourcentage de masse salariale des éligibles distribué est nul. Au-dessus de 160% du budget cible, le pourcentage de masse salariale des éligibles distribué est de 6%.

Le **résultat net part du groupe (RNPG) des activités bancaires** permet de retranscrire l'ambition d'un retour à la rentabilité financière des activités bancaires du Groupe La Banque Postale d'ici à 2026.

Le pourcentage de la masse salariale des éligibles pouvant être distribué au titre de cet indicateur est déterminé comme suit, en fonction du budget cible en millions d'euros de chaque année :

RNPG des activités bancaires	Pourcentage de distribution de la masse salariale des éligibles
Budget cible + 150M€	6%
Budget cible + 75M€	5%
Budget cible	2%
Budget cible - 100M€	1%

Progression linéaire entre chaque palier. En dessous du seuil bas, le pourcentage de masse salariale des éligibles distribué est nul. Au-dessus du seuil haut, le pourcentage de masse salariale des éligibles distribué est de 6%.

SV CG U
M 5/22 so

4.1.2 Critères extra-financiers (C2 et C3)

Le critère C2 reflète l'engagement citoyen du Groupe La Banque Postale et porte sur le taux d'atteinte des trois objectifs de l'entreprise à mission. Pour chaque objectif, il s'agira de constater le positionnement du résultat annuel de chaque indicateur le composant par rapport à sa trajectoire afin d'en déterminer son taux d'atteinte. Le taux d'atteinte de chaque objectif correspond à la moyenne des taux d'atteinte des indicateurs qui le composent. Le taux d'atteinte global correspond à la moyenne des taux d'atteinte de chaque objectif.

Les cibles annuelles des indicateurs ont été définies, ou le seront, ainsi :

- 2024 : validation par le Comex de La Banque Postale ;
- 2025 : validation par le Comex de la Banque Postale et publiée dans le rapport de mission ;
- 2026 : validation par le Comex de La Banque Postale.

En cas de révision des ambitions des cibles définies dans le cadre de l'entreprise à mission, ces nouvelles cibles s'appliqueront au calcul du taux d'atteinte.

Les indicateurs suivants sont par ailleurs exclus du calcul :

- Part des nouvelles offres identifiées comme citoyennes via la check-list ESG ;
- Innovation et sensibilisation des clients sur l'empreinte carbone ;
- Évolution du NPS des clientèles en situation de fragilité financière.

L'indicateur relatif aux trajectoires de décarbonation et d'alignement sur l'Accord de Paris est exclu de l'accord a minima pour le 1^{er} exercice. Son application est conditionnée à la mise en œuvre d'un nouvel indicateur fiabilisé. Il portera sur l'alignement de la nouvelle production (prêts immobiliers PPH & PMO, obligataires et CMLT entreprises) à la trajectoire SBTi ou rendra compte de manière agrégée de la conformité aux trajectoires SBTi. Ce nouvel indicateur sera intégré au risk appetite statement (RAS) de La Banque Postale. En fonction de l'avancement des travaux, ce nouvel indicateur pourra être pris en compte lors des exercices suivants. En tout état de cause, la commission de suivi sera informée de son inclusion.

Le pourcentage de la masse salariale des éligibles pouvant être distribué au titre du **taux d'atteinte moyen des trois objectifs de l'entreprise à mission** est déterminé comme suit, en fonction du taux d'atteinte moyen des indicateurs de chaque objectif de l'entreprise à mission par rapport à leur cible annuelle :

Taux d'atteinte moyen des indicateurs des trois objectifs de l'entreprise à mission par rapport à leur cible annuelle	Pourcentage de distribution de la masse salariale des éligibles
120% de la cible annuelle	6%
Cible annuelle	2%
80% de la cible annuelle	1%

Progression linéaire entre chaque palier. En dessous de 80% de la cible annuelle, le pourcentage de masse salariale des éligibles distribué est nul. Au-dessus de 120% de la cible annuelle, le pourcentage de masse salariale des éligibles distribué est de 6%.

SV CS
6/22
NR SP

Le critère C3 reflète l'expérience client et est fonction à la fois du Net Promoter Score (NPS), du volume supplémentaire de ventes digitales par rapport à l'année précédente et du taux de croissance des utilisateurs uniques des services digitaux par rapport à l'année précédente. L'indicateur du Net Promoter Score pèse pour moitié dans le critère C3. Les deux indicateurs relatifs à la digitalisation sont équilibrés sur la part restante.

Le Net Promoter Score correspond au pourcentage de clients évaluant leur probabilité de recommander La Banque Postale à un proche. Il permet de mesurer la satisfaction client et d'anticiper la santé économique de l'entreprise.

Le pourcentage de masse salariale des éligibles pouvant être distribué au titre de cet indicateur est déterminé en fonction du Net Promoter Score obtenu chaque année par rapport aux cibles, seuil bas et seuil haut validés dans la feuille de route du Directoire de La Banque Postale par le conseil de surveillance :

Net Promoter Score	2024	2025	2026	Pourcentage de distribution de la masse salariale des éligibles
Seuil haut	+13	Seuil haut, cible et seuil bas tels que validés par le Conseil de Surveillance dans les objectifs du Directoire de La Banque Postale l'année considérée		6%
Cible	+9			2%
Seuil bas	+7			1%

Progression linéaire entre chaque palier. En dessous du seuil bas, le pourcentage de masse salariale des éligibles distribué est nul. Au-dessus du seuil haut, le pourcentage de masse salariale des éligibles distribué est de 6%.

Le **volume supplémentaire de ventes digitales par rapport à l'année précédente** illustre l'enjeu de digitalisation sous l'angle du développement commercial.

Le pourcentage de masse salariale des éligibles pouvant être distribué au titre de cet indicateur est déterminé comme suit, en fonction du nombre de ventes supplémentaires réalisé chaque année par rapport au volume de l'année précédente :

Volume supplémentaire de ventes digitales par rapport à l'année précédente	2024	2025	2026	Pourcentage de distribution de la masse salariale des éligibles
Seuil haut	+80 000	+85 000	+90 000	6%
Cible	+50 000	+55 000	+60 000	2%
Seuil bas	+30 000	+35 000	+40 000	1%

Progression linéaire entre chaque palier. En dessous du seuil bas, le pourcentage de masse salariale des éligibles distribué est nul. Au-dessus du seuil haut, le pourcentage de masse salariale des éligibles distribué est de 6%.

SV
C3
7/22
Jo

Le **taux de croissance des utilisateurs uniques des services digitaux par rapport à l'année précédente** illustre l'enjeux de digitalisation sous l'angle selfcarisation.

Le pourcentage de masse salariale des éligibles pouvant être distribué au titre de cet indicateur est déterminé comme suit, en fonction du taux de croissance du nombre d'utilisateurs uniques chaque année par rapport au nombre d'utilisateurs l'année précédente :

Taux de croissance des utilisateurs uniques des services digitaux par rapport à l'année précédente	2024	2025	2026	Pourcentage de distribution de la masse salariale des éligibles
Seuil haut	+2,6%	+2,5%	+2,4%	6%
Cible	+1,6%	+1,5%	+1,4%	2%
Seuil bas	+0,6%	+0,5%	+0,4%	1%

Progression linéaire entre chaque palier. En dessous du seuil bas, le pourcentage de masse salariale des éligibles distribué est nul. Au-dessus du seuil haut, le pourcentage de masse salariale des éligibles distribué est de 6%.

4.2 Modalités de calcul de l'intéressement dans chaque entreprise

Le pourcentage groupe (PG) de distribution de la masse salariale des éligibles est modulé à la hausse ou à la baisse dans chaque entreprise en fonction du niveau d'atteinte d'un critère propre à chacune.

Chaque entreprise se base sur un ou plusieurs indicateurs qui lui sont propre afin de définir un **coefficient modulateur (CM entreprise)** qui, appliqué au pourcentage groupe (PG), donne le pourcentage de distribution de la masse salariale des éligibles propre à chaque entreprise (PE) :

$$PE = PG \times (CM \text{ entreprise})$$

L'enveloppe d'intéressement de chaque entreprise est calculée en multipliant le pourcentage de distribution de l'entreprise (PE) à la masse salariale brute des salariés éligibles de l'entreprise.

La masse salariale brute des éligibles de chaque entreprise est déterminée selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale.

Chaque société prend à sa charge l'intéressement versé à ses salariés.

Le budget cible pris en compte pour le calcul du coefficient modulateur (CM) pourra être retraité afin de prendre en considération de potentiels changements méthodologiques ou de périmètre.

SV CS
8/22
SO

4.2.1 Coefficient modulateur au de sein La Banque Postale SA

Au sein de La Banque Postale SA, la distribution de l'intéressement dépend du niveau de l'indicateur **RONE@14%**.

Le RONE@14% est défini par le rapport entre le résultat net part du groupe La Banque Postale (RNPG) et 14% de la moyenne des risk weighted assets (RWA), correspondant aux engagements pondérés par les risques.

$$\text{RONE@14\%} = (\text{RNPG} / 14\% \text{ de la moyenne des RWA décembre N-1/N}^1)$$

Le coefficient modulateur utilisé pour calculer l'enveloppe d'intéressement dédiée à La Banque Postale SA est déterminé dans les conditions et limites suivantes, en fonction du budget cible en pourcentage de chaque année :

	Rone@14%	Coefficient modulateur
Seuil haut	Budget cible +1%	1,2
Cible	Budget cible	1
Seuil bas	Budget cible -2%	0,8

Progression linéaire entre chaque palier. En dessous du seuil bas, le coefficient modulateur appliqué est de 0,8. Au-dessus du seuil haut, le coefficient modulateur appliqué est de 1,2.

4.2.2 Coefficient modulateur au sein de La Banque Postale Leasing & Factoring

Au sein de La Banque Postale Leasing & Factoring, la distribution de l'intéressement dépend du niveau de l'indicateur **RONE@14%**.

Le RONE@14% est défini par le rapport entre le résultat net part du groupe (RNPG) de La Banque Postale Leasing & Factoring et 14% de la moyenne des risk weighted assets (RWA), correspondant aux engagements pondérés par les risques.

$$\text{RONE@14\%} = (\text{RNPG} / 14\% \text{ de la moyenne des RWA décembre N-1/N}^2)$$

Le coefficient modulateur utilisé pour calculer l'enveloppe d'intéressement dédiée à La Banque Postale Leasing & Factoring est déterminé dans les conditions et limites suivantes, en fonction du budget cible en pourcentage de chaque année :

	Rone@14%	Coefficient modulateur
Seuil haut	109% du budget cible	1,2
Cible	Budget cible	1
Seuil bas	80% du budget cible	0,8

Progression linéaire entre chaque palier. En dessous du seuil bas, le coefficient modulateur appliqué est de 0,8. Au-dessus du seuil haut, le coefficient modulateur appliqué est de 1,2.

¹ Moyenne des valeurs trimestrielles de décembre N-1 à décembre N

² Moyenne des valeurs trimestrielles de décembre N-1 à décembre N

4.2.3 Coefficient modulateur de Ma French Bank (MFB)

Au sein de Ma French Bank, la distribution de l'intéressement dépend du niveau de l'indicateur **RONE@14% de La Banque Postale SA**.

Le RONE@14% est défini par le rapport entre le résultat net part du groupe La Banque Postale (RNPG) et 14% de la moyenne des risk weighted assets (RWA), correspondant aux engagements pondérés par les risques.

$$\text{RONE@14\%} = (\text{RNPG} / 14\% \text{ de la moyenne des RWA décembre N-1/N}^1)$$

Le coefficient modulateur utilisé pour calculer l'enveloppe d'intéressement dédiée à La Banque Postale SA est déterminé dans les conditions et limites suivantes, en fonction du budget cible en pourcentage de chaque année :

	Rone@14%	Coefficient modulateur
Seuil haut	Budget cible +1%	1,2
Cible	Budget cible	1
Seuil bas	Budget cible -2%	0,8

Progression linéaire entre chaque palier. En dessous du seuil bas, le coefficient modulateur appliqué est de 0,8. Au-dessus du seuil haut, le coefficient modulateur appliqué est de 1,2.

4.2.4 Coefficient modulateur de LBP AM

Au sein de LBP AM, la distribution de l'intéressement dépend du niveau de l'indicateur **RONE@14%**.

Le RONE@14% est défini par le rapport entre le résultat net part du groupe (RNPG) de LBP AM et 14% de la moyenne des risk weighted assets (RWA), correspondant aux engagements pondérés par les risques.

$$\text{RONE@14\%} = (\text{RNPG} / 14\% \text{ de la moyenne des RWA décembre N-1/N}^2)$$

Le coefficient modulateur utilisé pour calculer l'enveloppe d'intéressement dédiée à LBP AM est déterminé dans les conditions et limites suivantes, en fonction du budget cible en pourcentage de chaque année :

	Rone@14%	Coefficient modulateur
Seuil haut	109% du budget cible	1,2
Cible	Budget cible	1
Seuil bas	80% du budget cible	0,8

Progression linéaire entre chaque palier. En dessous du seuil bas, le coefficient modulateur appliqué est de 0,8. Au-dessus du seuil haut, le coefficient modulateur appliqué est de 1,2.

¹ Moyenne des valeurs trimestrielles de décembre N-1 à décembre N

² Moyenne des valeurs trimestrielles de décembre N-1 à décembre N

Handwritten notes: "3V C4", "M", "10/22", and a signature.

4.2.5 Coefficient modulateur de La Banque Postale Consumer Finance

Au sein de La Banque Postale Consumer Finance, la distribution de l'intéressement dépend du niveau de l'indicateur **RONE@14%**.

Le RONE@14% est défini par le rapport entre le résultat net part du groupe (RNPG) de La Banque Postale Consumer Finance et 14% de la moyenne des risk weighted assets (RWA), correspondant aux engagements pondérés par les risques.

$$\text{RONE@14\%} = (\text{RNPG} / 14\% \text{ de la moyenne des RWA décembre N-1/N}^1)$$

Le coefficient modulateur utilisé pour calculer l'enveloppe d'intéressement dédiée à La Banque Postale Consumer Finance est déterminé dans les conditions et limites suivantes, en fonction du budget cible en pourcentage de chaque année :

	Rone@14%	Coefficient modulateur
Seuil haut	109% du budget cible	1,2
Cible	Budget cible	1
Seuil bas	80% du budget cible	0,8

Progression linéaire entre chaque palier. En dessous du seuil bas, le coefficient modulateur appliqué est de 0,8. Au-dessus du seuil haut, le coefficient modulateur appliqué est de 1,2.

4.2.6 Coefficient modulateur de Louvre Banque Privée

Au sein de Louvre Banque Privée, la distribution de l'intéressement dépend du niveau de l'indicateur **RONE@14%**.

Le RONE@14% est défini par le rapport entre le résultat net part du groupe (RNPG) de Louvre Banque Privée et 14% de la moyenne des risk weighted assets (RWA), correspondant aux engagements pondérés par les risques.

$$\text{RONE@14\%} = (\text{RNPG}^2 / 14\% \text{ de la moyenne des RWA décembre N-1/N}^3)$$

Le coefficient modulateur utilisé pour calculer l'enveloppe d'intéressement dédiée à Louvre Banque Privée est déterminé dans les conditions et limites suivantes, en fonction du budget cible en pourcentage de chaque année :

	Rone@14%	Coefficient modulateur
Seuil haut	109% du budget cible	1,2
Cible	Budget cible	1
Seuil bas	80% du budget cible	0,8

Progression linéaire entre chaque palier. En dessous du seuil bas, le coefficient modulateur appliqué est de 0,8. Au-dessus du seuil haut, le coefficient modulateur appliqué est de 1,2.

¹ Moyenne des valeurs trimestrielles de décembre N-1 à décembre N

² RNPG contributif (retraité des dividendes perçus de LBPIC)

³ Moyenne des valeurs trimestrielles de décembre N-1 à décembre N

4.2.7 Coefficient modulateur de Louvre Banque Privée Immobilier Conseil

Au sein de Louvre Banque Privée Immobilier Conseil, la distribution de l'intéressement dépend du niveau de l'indicateur **résultat net part du groupe (RNPG) de La Banque Postale Immobilier Conseil / Total bilan N-1**.

Le coefficient modulateur utilisé pour calculer l'enveloppe d'intéressement dédiée à Louvre Banque Privée Immobilier Conseil, est déterminé dans les conditions et limites suivantes, en fonction du budget cible en pourcentage de chaque année :

	RNPG / Total bilan N-1	Coefficient modulateur
Seuil haut	109% du budget cible	1,2
Cible	Budget cible	1
Seuil bas	80% du budget cible	0,8

Progression linéaire entre chaque palier. En dessous du seuil bas, le coefficient modulateur appliqué est de 0,8. Au-dessus du seuil haut, le coefficient modulateur appliqué est de 1,2.

4.2.8 Coefficient modulateur d'Easybourse

Au sein d'Easybourse, la distribution de l'intéressement dépend du niveau de l'indicateur **résultat net part du groupe (RNPG) d'Easybourse / Total bilan N-1**.

Le coefficient modulateur utilisé pour calculer l'enveloppe d'intéressement dédiée à Easybourse, est déterminé dans les conditions et limites suivantes, en fonction du budget cible en pourcentage de chaque année :

	RNPG / Total bilan N-1	Coefficient modulateur
Seuil haut	109% du budget cible	1,2
Cible	Budget cible	1
Seuil bas	80% du budget cible	0,8

Progression linéaire entre chaque palier. En dessous du seuil bas, le coefficient modulateur appliqué est de 0,8. Au-dessus du seuil haut, le coefficient modulateur appliqué est de 1,2.


 SV CS
 12/22


4.2.9 Coefficient modulateur de Domiserve

Au sein de Domiserve, la distribution de l'intéressement dépend du niveau d'atteinte du **résultat net part du groupe (RNPG)¹** de Domiserve.

Le coefficient modulateur utilisé pour calculer l'enveloppe d'intéressement dédiée à Domiserve, est déterminé dans les conditions et limites suivantes, en fonction du budget cible en millions d'euros de chaque année :

	RNPG	Coefficient modulateur
Seuil haut	109% du budget cible	1,2
Cible	Budget cible	1
Seuil bas	80% du budget cible	0,8

Progression linéaire entre chaque palier. En dessous du seuil bas, le coefficient modulateur appliqué est de 0,8. Au-dessus du seuil haut, le coefficient modulateur appliqué est de 1,2.

4.2.10 Coefficient modulateur de SOFIAP

Au sein de SOFIAP, la distribution de l'intéressement dépend du niveau d'atteinte de deux critères cumulatifs :

- Critère 1 (C1) : **le résultat d'exploitation (REX)² de la SOFIAP**
- Critère 2 (C2) : **le Net Promotor Score (NPS) de la SOFIAP**

Le coefficient modulateur de la SOFIAP est égal à : $CM = (C1 \times 70\%) + (C2 \times 30\%)$

Le coefficient modulateur utilisé pour calculer l'enveloppe d'intéressement est déterminé dans les conditions et limites suivantes, par l'application à chaque critère défini précédemment (C1 et C2) de la grille ci-après, la cible désignant à la fois le budget cible du REX et la cible du NPS pour chaque année :

	REX ou NPS	Niveau du critère
Seuil haut	109% de la cible	1,2
Cible	Cible	1
Palier inférieur	80% de la cible	0,6
Seuil bas	60% de la cible	0

Pour chaque critère (C1 et C2), la progression est linéaire entre chaque palier. En dessous du seuil bas, le niveau appliqué au critère est de 0. Au-dessus du seuil haut, le niveau appliqué au critère est de 1,2. En tout état de cause, le coefficient modulateur ne pourra être inférieur à 0,2.

¹ RNPG consolidé et avec intégration d'Hippocad

² Avant prise en compte des éléments exceptionnels

4.3 Plafonnement des enveloppes entreprises

La rémunération variable collective de chaque entreprise visée au présent accord, qui résulte de l'addition de la réserve spéciale de participation (RSP) éventuellement distribuée par l'entreprise et d'une possible enveloppe d'intéressement dédiée à l'entreprise, est plafonnée, pour chaque exercice considéré, à 12% de la masse salariale brute des éligibles de l'entreprise, soumise à cotisations sociales, telle qu'elle est définie dans la déclaration annuelle des salaires.

L'enveloppe d'intéressement entreprise, déterminée conformément aux dispositions des articles 4.1 et 4.2, sera donc le cas échéant corrigée, de sorte qu'ajoutée à la réserve spéciale de participation (RSP) éventuellement distribuée dans l'entreprise, celle-ci ne dépasse pas ce plafond. Dans tous les cas, et pour tenir compte des dispositions légales encadrant la participation, aucune correction ne pourra être apportée en vertu de ce plafond à la réserve spéciale de participation (RSP).

4.4 Prise en compte de l'augmentation exceptionnelle du bénéfice net fiscal

Conformément à la loi n° 2023-1107, si une entreprise couverte par le présent accord venait à réaliser un bénéfice net fiscal positif et supérieur à 50% de la moyenne des bénéfices nets fiscaux des 3 dernières années, hors notamment les effets périmètres, celle-ci ouvrirait une négociation ayant pour objet de déterminer les modalités de partage de la valeur avec les salariés qui en découlent. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux entreprises déjà couverte par un accord de participation dérogatoire.

Article 5. Répartition entre les bénéficiaires

5.1 Principe de répartition

Au sein de chaque entreprise couverte par le présent accord, l'intéressement (enveloppe entreprise) est réparti entre les salariés bénéficiaires, pour 50% proportionnellement à la rémunération annuelle brute au sens de l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale perçue au cours du même exercice par chacun d'eux et pour 50% en fonction de la durée de présence et du régime de travail dans l'entreprise au cours de cet exercice.

La rémunération brute prise en compte ne pourra être supérieure à 3 fois le montant du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) : si la rémunération brute est supérieure à 3 fois ce plafond, le montant pris en compte sera égal à 3 fois le montant du plafond en vigueur pour l'année considérée.

Le plafond de 3 PASS mentionné ci-dessus est calculé au prorata de la durée de présence pour les salariés à temps partiel et pour les salariés n'ayant pas accompli une année entière au sein de leur entreprise.

SV CS

Sont considérés comme temps de présence au sens du présent article, les périodes de travail effectif ainsi que les périodes légalement et conventionnellement assimilées à du travail effectif et rémunérées comme tel. Sont également assimilées à du temps de présence les périodes définies à l'article L3314-5 du code du travail.

Pour les salariés à temps partiel, la durée de présence est calculée au prorata de leur temps de travail.

5.2 Plafond d'attribution des droits

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même salarié, pour un même exercice, ne peut excéder une somme égale aux trois quarts (75 %) du plafond annuel de la sécurité sociale.

Ce plafond est calculé au prorata de la durée de présence pour les salariés n'ayant travaillé dans l'entreprise que pendant une partie de l'exercice. Les absences et le temps partiel ne donnent pas lieu à réduction du plafond.

Article 6. Versement de l'intéressement

Le versement de l'intéressement sera effectué au plus tard le dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 7. Paiement et affectation des droits

7.1 Versement immédiat

Les salariés pourront bénéficier, s'ils en expriment le souhait dans les délais impartis, du paiement immédiat de tout ou partie des sommes qui leur sont attribuées au titre de l'intéressement.

Les sommes ainsi versées sont alors soumises à l'impôt sur le revenu.

7.2 Affectation à un dispositif d'épargne de l'entreprise

Les sommes attribuées au titre de l'intéressement pourront être affectées, conformément aux dispositions des accords et avenants les instituant :

- à des comptes ouverts à leur nom au plan d'épargne entreprise (PEE) ou du Groupe La Banque Postale (PEG). Dans ce cas, les salariés devront désigner le ou les fonds auxquels ils souhaitent affecter leurs versements et pour chacun, les montants correspondants. Les sommes versées dans ce plan sont soumises à l'application de l'accord qui l'institue et font l'objet, notamment, d'un blocage de 5 ans, sauf cas de débloquages anticipés.
- à des comptes ouverts à leur nom au plan d'épargne retraite d'entreprise collectif (PERCOL). Les salariés devront désigner le ou les fonds auxquels ils souhaitent affecter leurs versements et pour chacun, les montants correspondants. Les

CS
AL
SV
15/22
20

sommes versées dans ce plan sont soumises à l'application de l'accord qui l'institue et font l'objet, notamment, d'un blocage jusqu'à la retraite, sauf cas de déblocages anticipés.

Les sommes attribuées au titre de l'intéressement et affectées à un dispositif d'épargne ouvrent droit à l'abondement de l'entreprise dans les conditions définies par l'accord relatif à cet abondement, et en vigueur à la date du versement.

Les sommes ainsi versées sont exonérées d'impôt sur le revenu.

7.3 Choix Individuel

Les salariés bénéficiaires de sommes attribuées au titre de l'intéressement recevront un formulaire distinct de leur bulletin de salaire les informant du montant de l'intéressement qui leur revient ainsi, qu'un formulaire leur permettant d'exprimer leur choix d'affectation. À défaut de réponse des salariés bénéficiaires dans le délai légal de 15 jours à compter de la réception du formulaire, ou en cas de réponse incomplète, les droits sont investis d'office, à 100% dans le plan d'épargne, au fonds exclusivement monétaire.

Article 8. Indisponibilité des droits et causes de déblocage

En principe, pour le PEE ou PEG, sauf hypothèse de paiement direct aux salariés, les droits individuels constitués au profit des salariés bénéficiaires en vertu du présent accord ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans s'ouvrant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés. Pour le PERCOL, ce délai s'étend jusqu'au départ en retraite.

Les droits constitués dans le cadre du plan d'épargne et du PERCOL au profit des salariés peuvent être toutefois négociables ou exigibles avant ce délai, lors de la survenance des événements, prévus aux articles R3324-22 et R3334-4 du code du travail. La demande du salarié doit être présentée dans les délais prévus aux articles R3324-23 et R3334-5 du code du travail.

Article 9. Information des salariés

9.1 Information collective

Les salariés sont informés du présent accord par tout moyen, y compris par mise en ligne sur l'intranet de l'entreprise.

Chaque année, le mode de calcul et les résultats du calcul seront portés à la connaissance des salariés sous forme d'une note d'information collective.

SV
CS
16/22
R

Dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice, un rapport comportant les éléments servant de base au calcul du montant de l'intéressement pour l'exercice écoulé ainsi que les indications sur la gestion et l'utilisation des ressources affectées à cette réserve sera présenté à la commission de suivi du présent accord.

9.2 Information individuelle

Tout salarié bénéficiaire reçoit, lors de chaque répartition, une fiche distincte du bulletin de salaire indiquant :

- le montant global de l'intéressement pour l'exercice écoulé ;
- le montant des droits qui lui sont attribués ;
- le montant de la CSG et de la CRDS ;
- l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits ;
- la date à laquelle ces droits sont négociables ou exigibles ;
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
- et en annexe, une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues à l'accord d'intéressement.

9.3 Départ de l'entreprise

Les collaborateurs devront signaler leurs changements d'adresse à l'organisme gestionnaire ou actualiser leurs données personnelles via leur espace individuel.

Lorsque le bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par l'entreprise ou par l'organisme gestionnaire pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement. A l'expiration de ce délai, les sommes seront remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé pourra les réclamer pendant un délai de 30 ans prévu à l'article 2262 du code civil.

Article 10. Disposition finale

10.1 Durée et entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée de trois années, correspondant aux exercices fiscaux 2024, 2025 et 2026. Il prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le 31 décembre 2026, l'accord prend fin de plein droit et cesse effectivement de produire tout effet au-delà de ce terme, à l'exception des modalités de placement des primes individuelles à verser en 2027 au titre de l'exercice 2026.

Le présent accord n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

CS
M
SU
17/22
SO
CS

10.2 Renouvellement, révision et dénonciation de l'accord

Avant la fin du 1^{er} semestre 2026, la Direction et les Organisations Syndicales Représentatives se réuniront afin de juger de l'opportunité de renouveler ou non le système d'intéressement selon les mêmes modalités ou bien de le modifier.

Les parties signataires pourront modifier l'accord d'intéressement par avenant conclu selon les mêmes formes que le présent accord, notamment dans la mesure où sa mise en œuvre n'apparaîtrait plus conforme aux principes ayant conduits à son élaboration, dans le respect du caractère aléatoire de l'accord.

Le présent accord pourra être dénoncé par l'ensemble des parties signataires. La dénonciation ne vaudra pour l'exercice en cours que si elle intervient avant le premier jour du septième mois. Toutefois, la dénonciation unilatérale par l'une des parties est admise, en application de l'article L.3345-2 du code du travail, lorsqu'elle fait suite à une contestation par l'administration de la légalité de l'accord, intervenue dans les quatre mois de son dépôt, et a pour objet la renégociation d'un accord conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

Il est également convenu que le présent accord pourra faire l'objet d'une révision par voie d'avenant en cas de modification substantielle de l'environnement interne et/ou externe nécessitant un réexamen des trajectoires prévues dans les grilles des différents critères. Ces échanges seraient conduits dans le cadre de la commission de suivi.

10.3 Commission de suivi

L'application du présent accord est suivie par une commission ad hoc à laquelle participent les organisations syndicales signataires.

Pour le suivi du présent accord, cette commission reçoit, a minima une fois par an, des informations ou documents nécessaires à l'estimation et au calcul de l'intéressement, ainsi que des éventuelles nouvelles adhésions.

Les instances du personnel de chaque société (CSE) reçoivent également annuellement les éléments d'information permettant l'estimation de l'intéressement et les informations nécessaires à son calcul.

10.4 Adhésion

Peuvent adhérer au présent accord d'intéressement les entreprises détenues à 50% ou plus par La Banque Postale SA, contribuant aux comptes consolidés du Groupe.

L'adhésion de la société résultera de la signature d'un avenant au présent accord dans les délais légaux, laquelle ne pourra donc intervenir qu'au cours du premier semestre de chaque année pour l'exercice en cours. Cet avenant aura notamment pour objet de préciser le critère de modulation spécifique à la société adhérente, conformément aux dispositions de l'article 4.2 du présent accord.

SV CS
18/22
M S.

10.5 Différends

Les différends individuels qui peuvent surgir dans l'application du présent accord ou de ses avenants sont examinés aux fins de règlement par la direction et les salariés.

Les litiges collectifs sont soumis à la commission de suivi en vue de trouver une solution à l'amiable et ce préalablement à l'éventuelle saisine des tribunaux compétents.

Pendant toute la durée du différend, l'application de l'accord se poursuit conformément aux règles qu'il a énoncées.

À défaut de règlement amiable, le différend sera soumis aux juridictions compétentes par la partie la plus diligente.

10.6 Notification et dépôt

Dès sa conclusion, le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales signataires et non signataires.

Il sera déposé en ligne par la Direction des Ressources Humaines de La Banque Postale sur la plateforme de télé procédure www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr.

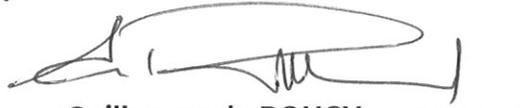
Un exemplaire sera déposé au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

CS SV CS
M 19/22 SO

Fait à Paris, le 27 juin 2024

En 6 exemplaires

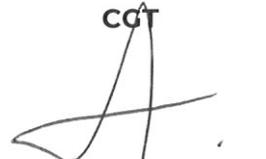
**Le Directeur des Ressources Humaines de la branche La Banque Postale
Représentant l'ensemble des sociétés**

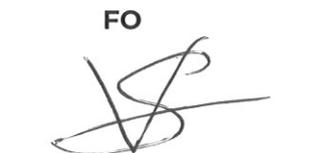


Guillaume de ROUCY

CFDT

**Représentée par
Stéphane OPPICI**

CGT

**Représentée par
Alexandre LEE**

FO

**Représentée par
Solange VILLEMEJANE**

SNB/CFE-CGC

**Représenté par
Cristian GHEORGHE**

Annexe 1
Liste des entreprises bénéficiaires de l'accord d'intéressement des salariés du
Groupe La Banque Postale en juin 2024

La Banque Postale, Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros, dont le siège social est situé au 115, rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 421 100 645

La Banque Postale Leasing & Factoring, Société par actions simplifiée au capital de 275 000 000 d'euros, dont le siège social est situé 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 514 613 207

LBP AM, Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, au capital de 12 138 931,20 euros, dont le siège social est situé 36, quai Henri IV 75004 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 879 553 857.

La Banque Postale Consumer Finance, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 222 859 420 euros, dont le siège social est situé 1-3 avenue François Mitterrand, 93212 La Plaine Saint Denis Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 487 779 035.

Louvre Banque Privée, Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 222 000 000 euros, dont le siège social est situé 48 rue du Louvre 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 384 282 968

Louvre Banque Privée Immobilier Conseil, Société par actions simplifiée au capital de 250.000 euros, dont le siège social est situé 48 rue du Louvre 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 514 619 303

EasyBourse, Société par actions simplifiée au capital de 10 000 000 euros, dont le siège social est situé 115, rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 484 014 410

Domiserve, Société par actions simplifiée au capital de 3 141 000 euros, dont le siège social est situé 106 avenue Marx Dormoy 92120 Montrouge, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 484 170 832.

Ma French Bank, Société Anonyme à Conseil d'administration au capital de 258 000 000 euros, dont le siège social est situé 115 rue de Sèvres 75006 Paris immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 828 624 759.

SOFIAP (Société Financière pour l'Accession à la Propriété), Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 68 137 755 euros, dont le siège social est situé 64 rue de Saintonge, 75003 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 391 844 214.

CS SV
21/22
so h

Annexe 2
Situation des filiales françaises au regard de l'intéressement

Société	Effectif	Accord d'intéressement en vigueur
La Banque Postale	3730	Présent accord
CNP Assurances France	3 197	Accord entreprise du 9 juin 2023
CNP Assurances IARD	866	Accord entreprise de juin 2024
CNP Assurances Conseil et Courtage	-	-
CNP Assurances Santé Individuelle	-	-
CNP Assurances Prévoyance	41	Accord entreprise de juin 2024
Domiserve & Co	165	Présent accord
Django	26	-
Easybourse	41	Présent accord
Ezyness	-	-
Kiss Kiss Bank Bank & Co	102	-
LBP AM	181	Présent accord
La Banque Postale Consumer Finance	593	Présent accord
La Banque Postale Leasing & Factoring	215	Présent accord
La Financière de l'Echiquier	170	Accord entreprise de juin 2024
Louvre Banque Privée	523	Présent accord
Louvre Banque Privée Immobilier Conseil	51	Présent accord
Ma French Bank	155	Présent accord
SOFIAP	107	Présent accord
Transactis	355	-

SV G
CS
22/22
e.l.h